



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-034

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2016

# Sommaire

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

- 65-2016-05-30-002 - arrêté agrément Habitat et humanisme Pyrénées Adour (2 pages) Page 4
- 65-2016-05-30-001 - arrêté portant agrément de Mme Pauline DE MONTLEAU (née DE TERRASSON DE MONTLEAU) pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. (2 pages) Page 7

## **DDT Hautes-Pyrenees**

- 65-2016-05-27-003 - ARCIZANS-AVANT-ARR-DEROG-CAZENAVE (3 pages) Page 10
- 65-2016-05-26-004 - Arrêté abrogeant le plan de gestion cynégétique pour le grand tetras (2 pages) Page 14
- 65-2016-05-26-001 - Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin 2016 au 14 aout 2016 sur la commune d'Orieux (2 pages) Page 17
- 65-2016-05-26-002 - Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin 2016 au 14 aout 2016 sur la commune de Bernadets-Dessus (2 pages) Page 20
- 65-2016-05-31-001 - Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de Clarac (2 pages) Page 23
- 65-2016-05-27-002 - Arrêté autorisant la chasse en battue du 1er juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de Lannemezan (2 pages) Page 26
- 65-2016-05-26-003 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1er juin 2016 au 14 aout 2016 (Modificatif) (3 pages) Page 29
- 65-2016-05-27-001 - arrete-delegation-signature-DDT (6 pages) Page 33

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

- 65-2016-05-27-005 - Arrêté portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Grand Tarbes et Lourdes (6 pages) Page 40
- 65-2016-05-25-036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection " SARL SALCEDO" Arrens Marsous (2 pages) Page 47
- 65-2016-05-25-030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Association des Musulmans" Tarbes (2 pages) Page 50
- 65-2016-05-25-034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Au Disque Bleu" Bagnères de Bigorre (2 pages) Page 53
- 65-2016-05-25-032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "CIC" St Lary Soulan (2 pages) Page 56
- 65-2016-05-25-033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Crédit Mutuel" Lannemezan (2 pages) Page 59
- 65-2016-05-25-026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Crédit Mutuel" Lourdes (2 pages) Page 62
- 65-2016-05-25-031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Domaine de Pyrène" Cauterets (2 pages) Page 65

65-2016-05-25-028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Enit" Tarbes (2 pages)	Page 68
65-2016-05-25-029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "GIFI" Tarbes (2 pages)	Page 71
65-2016-05-25-037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Intermarché" Lalanne Trie (2 pages)	Page 74
65-2016-05-25-025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Lid"1 Tarbes (2 pages)	Page 77
65-2016-05-25-038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "SARL SALCEDO (r. J. Moulin) Pierrefitte Nestalas (2 pages)	Page 80
65-2016-05-25-039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "SARL SALCEDO" (r. Parmentier) Pierrefitte Nestalas (2 pages)	Page 83
65-2016-05-25-035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "SARL SALCEDO" Esquieze Sère (2 pages)	Page 86
65-2016-05-25-027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "SAS la Girandière" Tarbes (2 pages)	Page 89
65-2016-05-26-005 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - Société "Opsia Aviation" (6 pages)	Page 92
65-2016-05-26-006 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - Société "APEI" (6 pages)	Page 99
65-2016-05-30-003 - arrêté portant désignation de déléguée de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (1 page)	Page 106
65-2016-05-27-004 - Autorisation de prélèvement et utilisation d'eau, dérivation et protection de la source Passaloup à Vier-Bordes (20 pages)	Page 108

# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-05-30-002

## arrêté agrément Habitat et humanisme Pyrénées Adour

*Arrêté portant agrément de l'association "HABITAT et HUMANISME PYRENEES - ADOUR"  
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ; d'intermédiation locative et de  
gestion locative sociale*

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°  
portant Agrément de l'association

« HABITAT ET HUMANISME PYRENEES - ADOUR »

pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;  
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

La Préfète des Hautes - Pyrénées

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association « **HABITAT et HUMANISME PYRENEES - ADOUR** » le 1<sup>er</sup> avril 2016,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

A R R E T E

**Article 1** : L'association « HABITAT et HUMANISME PYRENEES - ADOUR » est agréée pour assurer, sur le territoire du Département des Hautes-Pyrénées, les activités suivantes:

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE FINANCIERE ET TECHNIQUE:

- 1 – les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- 2 – l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- 3 – l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,

- 4 – la recherche de logements adaptés,
- 5 – la participation aux commissions d'attribution HLM.

ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE:

- 1 – la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- 2 – la location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des SEM et des collectivités locales,
- 3 - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- 4 – la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- 5 – les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- 6 – la gestion de résidence sociale,

**Article 2 :** L'association « HABITAT et HUMANISME PYRENEES - ADOUR » s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, cours Lyautey à Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

**Article 5 :** La Préfète du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 MAI 2016  
La Préfète des Hautes-Pyrénées

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-05-30-001

arrêté portant agrément de Mme Pauline DE MONTLEAU  
(née DE TERRASSON DE MONTLEAU) pour l'exercice  
à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à

*la protection des majeurs.*  
*Arrêté portant agrément de Madame Pauline DE MONTLEAU (née DE TERRASSON DE  
MONTLEAU) pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES  
Cité Administrative Reffye BP 41740  
65017 TARBES Cedex 9

ARRETE N°

Service Politiques Sociales de l'Etat

### **ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

#### **La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 3 février 2016 présenté par Madame Pauline DE MONTLEAU, née DE TERRASSON DE MONTLEAU, domiciliée 7 rue des Pêcheurs 65500 VIC EN BIGORRE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département ;

**Vu** l'avis favorable en date du 29 février 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

**Considérant** que Madame Pauline DE MONTLEAU satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Madame Pauline DE MONTLEAU justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.



**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Pauline DE MONTLEAU, née DE TERRASSON DE MONTLEAU, domiciliée 7 rue des Pêcheurs 65500 VIC EN BIGORRE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

**ARTICLE 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 mai 2016

P/La Préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,

Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-27-003

ARCIZANS-AVANT-ARR-DEROG-CAZENAVE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil en  
aménagement durable  
Affaire suivie par : Claude MARTIN  
Tél : 05 62 51 41 38  
Mél : [claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**de demande d'autorisation de travaux  
comportant une demande de dérogation aux  
règles constructives relatives à l'accessibilité des  
personnes handicapées**

**IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE**

**Dossier n° : 065 021 16 00001**

N° urbanisme :

**Commune : ARCIZANS-AVANT**

**Demandeur : Mme Sylvie CAZENAVE**

Adresse du demandeur : 6, rue Deth Cap Deth Villatge 65400 Arcizans-Avant

**Nom de l'Établissement : Camping les Châtaigniers**

Adresse des travaux : 11, Camin Deth Bas 65400 Arcizans-Avant

Références Cadastres :

Type/Catégorie IOP : R / 5ème catégorie

**Nature des travaux : Demande de dérogation financière**

**Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :**

Nombre d'années demandées : 3 ans

Coût global (Euro) : 3570 €

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

---

*Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Mme CAZENAVE Sylvie;

**Vu** l'avis **favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 12 mai 2016 ;

**Vu** le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**Considérant** que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences financières est avérée.

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité

## ARRÊTE

### Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 021 16 000001 relative au Camping les Châtaigniers de Mme Sylvie CAZENAVE, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées est autorisée sous réserve de réalisation des prescriptions particulières développées dans l'avis de la Sous commission départementale d'accessibilité.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'Arcizans-Avant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 27 MAI 2016

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-26-004

Arrêté abrogeant le plan de gestion cynégétique pour le  
grand tetras



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

### ARRETE ABROGEANT LE PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE POUR LE GRAND TETRAS

Bureau de la Biodiversité

#### La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-205-0003 du 24 juillet 2013, instituant un plan de gestion cynégétique pour le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-247-0002 du 4 septembre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-205-0003 du 24 juillet 2013, instituant un plan de gestion cynégétique pour le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que les dispositions du plan de gestion cynégétique pour le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) figurent désormais dans le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Les arrêtés n°2013-205-0003 du 24 juillet 2013, instituant un plan de gestion cynégétique pour le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*), et n°2015-247-0002 du 4 septembre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-205-0003 du 24 juillet 2013, instituant un plan de gestion cynégétique pour le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) sont abrogés.

#### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 :**

Le Directeur départemental des territoires, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Tarbes, le 26 MAI 2016



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-26-001

Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin  
2016 au 14 aout 2016 sur la commune d'Orieux

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité 

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE  
DU SANGLIER EN BATTUE  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016 AU 14 AOUT 2016  
SUR LA COMMUNE D'ORIEUX**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-002 en date du 28 avril 2016, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n° 2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 24 mai 2016 de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune d'ORIEUX, présentée par Monsieur le président de la société de chasse d'ORIEUX ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la commune d'ORIEUX ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le président de la société de chasse d'ORIEUX est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune d'ORIEUX et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2016 sus-visé.

**Article 2 :**

Monsieur le président de la société de chasse d'ORIEUX rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2016.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

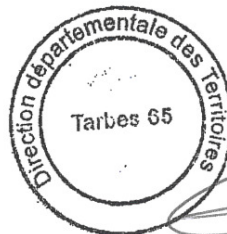
**Article 4 :**

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par Monsieur le Maire de la commune d'ORIEUX et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la société de chasse d'ORIEUX,
- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 12<sup>ème</sup> circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 26 MAI 2016

P/La Préfète  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service, Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-26-002

Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin  
2016 au 14 aout 2016 sur la commune de  
Bernadets-Dessus

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité 9)

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE  
DU SANGLIER EN BATTUE  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016 AU 14 AOUT 2016  
SUR LA COMMUNE DE BERNADETS-DESSUS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-002 en date du 28 avril 2016, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 24 mai 2016 de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de BERNADETS-DESSUS, présentée par Monsieur le président de la société de chasse de BERNADETS-DESSUS ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la commune de BERNADETS-DESSUS ;
- Sur proposition** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le président de la société de chasse de BERNADETS-DESSUS est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de BERNADETS-DESSUS et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2016 sus-visé.

## Article 2 :

Monsieur le président de la société de chasse de BERNADETS-DESSUS rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2016.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par Monsieur le Maire de la commune de BERNADETS-DESSUS et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la société de chasse de BERNADETS-DESSUS,
- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 12<sup>ème</sup> circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 26 MAI 2016

P/La Préfète  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service, Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-31-001

Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin  
2016 au 14 août 2016 sur la commune de Clarac

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité 

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE  
DU SANGLIER EN BATTUE  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016 AU 14 AOÛT 2016  
SUR LA COMMUNE DE CLARAC**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-002 en date du 28 avril 2016, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n° 2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 25 mai 2016 de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de CLARAC, présentée par Monsieur le président de la société de chasse de CLARAC ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la commune de CLARAC ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le président de la société de chasse de CLARAC est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de CLARAC et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2016 sus-visé.



**Article 2 :**

Monsieur le président de la société de CLARAC rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2016.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

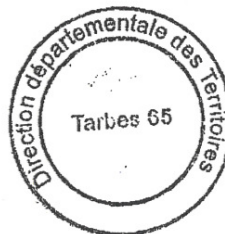
**Article 4 :**

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par Monsieur le Maire de la commune de CLARAC et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la société de chasse de CLARAC,
- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 12<sup>me</sup> circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 31 MAI 2016

P/La Préfète  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service, Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-27-002

Arrêté autorisant la chasse en battue du 1er juin 2016 au 14  
août 2016 sur la commune de Lannemezan

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE  
DU SANGLIER EN BATTUE  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016 AU 14 AOUT 2016  
SUR LA COMMUNE DE LANNEMEZAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-002 en date du 28 avril 2016, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 24 mai 2016 de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de LANNEMEZAN, présentée par Monsieur le président de la société de chasse de la Diane du Plateau ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la commune de LANNEMEZAN ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le président de la société de chasse de la Diane du Plateau est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de LANNEMEZAN et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2016 sus-visé.

**Article 2 :**

Monsieur le président de la société de chasse de la Diane du Plateau rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2016.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par Monsieur le Maire de la commune de LANNEMEZAN et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la société de chasse de la Diane du Plateau,
- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 27 MAI 2016

P/La Préfète  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service, Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-26-003

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue  
du 1er juin 2016 au 14 aout 2016 (Modificatif)

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt  
Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE  
DU SANGLIER EN BATTUE  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016 AU 14 AOUT 2016  
(MODIFICATIF)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;
- Vu** les articles L.424-2, R.424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 relatif à la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-04-28-002 du 28 avril 2016 fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1er juin 2016 au 14 août 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 2 mars 2016 ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 21 avril 2016 ;
- Vu** la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs d'étendre la possibilité de chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2016 aux communes de Burg, Castera-Lanusse, Lanespède et Ozon ;

**Considérant** que la prolifération du sanglier prend localement des proportions inquiétantes par ses effets dommageables qui vont bien au-delà des seuls dégâts de gibier aux cultures. Les sangliers sont en effet à l'origine de collisions routières et de nombreuses dégradations d'espaces verts et propriétés privées ;

**Considérant** que l'organisation de la chasse en battue du sanglier à compter du 1<sup>er</sup> juin doit rester exceptionnelle et limitée géographiquement afin de ne pas porter atteinte à la préservation de la faune sauvage, à l'équilibre biologique du milieu, notamment dans les périmètres de protection, et afin d'atteindre l'équilibre agros-sylvo-cynégétique. Une attention particulière doit être portée sur le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole ;

**Considérant** que malgré les efforts de prélèvements par la chasse lors des dernières campagnes cynégétiques et les actions de prévention (clôtures et répulsifs), la situation reste préoccupante ;

**Considérant** les dégâts importants sur semis de maïs ;

**Considérant** l'observation de nombreux sangliers ;

**Considérant** que sur les communes limitrophes ou avoisinantes des communes concernées, la chasse du sanglier en battue au 1<sup>er</sup> juin est autorisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°65-2016-04-28-002 du 28 avril 2016 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté n°65-2016-04-28-002 du 28 avril 2016 fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016, sus-visé, les communes suivantes : « Burg, Castera-Lanusse, Lanespède, Ozon ».

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°65-2016-04-28-002 du 28 avril 2016 fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 restent et demeurent inchangées.

### **Article 3 :**

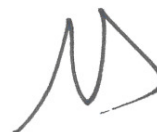
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 26 MAI 2016



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-27-001

arrete-delegation-signature-DDT



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

bureau bâtiment et construction  
durables

**ARRETE N°**

**portant délégation de signature  
à M. Jean-Luc SAGNARD  
directeur départemental des  
territoires des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** les lois 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

---

*Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 – 65013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) – Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le 27 mai 2016

Monsieur le Préfet,  
Le préfet de la Haute-Pyrénées

Monsieur le Préfet,  
Le préfet de la Haute-Pyrénées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Préfet,  
Le préfet de la Haute-Pyrénées

Monsieur le Préfet,  
Le préfet de la Haute-Pyrénées

**Vu** le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements ;

**Vu** le décret n°2003-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

**Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre 3 septembre 2014 portant nomination de M. Jean-Luc SAGNARD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;

**Vu** les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'État;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tout acte et correspondance relevant de l'exercice de ses fonctions en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

### **Article 2 :**

M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de Mme la préfète.



**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **27 MAI 2016**

**La Préfète**



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

27 MAI 2016

*[Handwritten signature]*

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-27-005

Arrêté portant approbation de l'avenant n°7 à la convention  
constitutive du Groupement d'Intérêt Public Politique de la  
Ville Grand Tarbes et Lourdes





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

LA PRÉFÈTE

**ARRETE N° 2016 -  
portant approbation de l'avenant n° 7 à la  
convention constitutive du Groupement  
d'Intérêt Public Politique de la ville  
Grand Tarbes et Lourdes**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée notamment par la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Tarbes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-50-1 du 19 février 2007 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Tarbes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-150-5 du 30 mai 2007 approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-032-0004 du 1<sup>er</sup> février 2013 approuvant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-085-0098 du 26 mars 2014 approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-027-0002 du 27 janvier 2015 approuvant les avenants n°5 et 6 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes ».

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu la délibération n° 2-2015 prise par l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » en sa séance du 8 octobre 2015, approuvant l'avenant N° 7 à la convention constitutive du GIP ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'avenant n° 7 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Politique de la ville Grand Tarbes et Lourdes », joint en annexe, est approuvé. Les articles 1,3,6,7,9,10,16.2,17.2,17.3,17.4,18 et 24 sont modifiés.

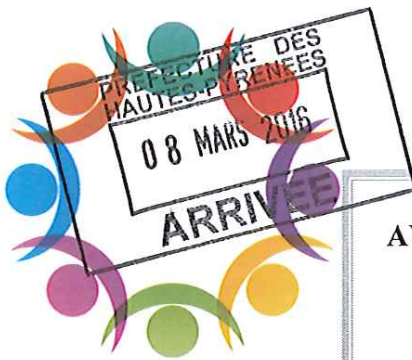
**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 MAI 2016

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



AVENANT N° 7 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
POLITIQUE DE LA VILLE  
GRAND TARBES ET LOURDES

**GIP** Politique de la ville  
Grand Tarbes et Lourdes

Vu le Contrat de ville 2015 / 2020 du Grand Tarbes, signé le 26 juin 2015,

Vu le Contrat de ville 2015 / 2020 de Lourdes, signé le 26 juin 2015,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrat de ville de l'agglomération du Grand Tarbes en date du 21 juillet 2000,



Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes en date du 16 mai 2007, modifié par l'avenant n°3 du 1<sup>er</sup> février 2013, par l'avenant n°4 du 9 octobre 2013, par l'avenant n°5 du 8 juillet 2014, et par l'avenant n°6 du 27 novembre 2014,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,



Il est convenu entre les parties :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'intégrer la CAF comme membre du groupement avec voix consultative.

L'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n°2 (paragraphe 2) à la convention constitutive est modifié comme suit : « Le GIP modifié est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention : Etat, Département des Hautes-Pyrénées, Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, Commune de Lourdes et Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées. »

Le reste de l'article reste inchangé.

**ARTICLE 2** : de proroger la durée d'existence du GIP jusqu'au 31 décembre 2020.

L'article 6 est modifié comme suit : « L'existence juridique du GIP est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020. »

Le reste de l'article reste inchangé.

**ARTICLE 3** : de compléter l'article 7 (1<sup>er</sup> paragraphe) relatif à l'adhésion comme suit :

« Au cours de son existence, le GIP Politique de la ville peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement ou d'actions portées dans le cadre du contrat de ville justifient l'adhésion. »

Le reste de l'article reste inchangé.



Ville de LOURDES  
www.lourdes.fr

**ARTICLE 4 :** de compléter l'article 9 relatif aux contributions des partenaires comme suit :

- Paragraphe 2 : Après la phrase « Pour le financement....apporté par l'Etat », ajout de la phrase suivante : « Ce principe pourra être revu par avenant si une des collectivités signataire souhaite revoir ses crédits en matière de politique de la ville ».

- Ajout d'un paragraphe 3 : « La CAF s'engage à mobiliser au mieux ses financements de droit commun sur les actions menées dans les quartiers de la politique de la ville. »

Le reste de l'article reste inchangé.

**ARTICLE 5 :** de compléter l'article 10 (paragraphe 3) relatif aux droits et obligations comme suit :

« Les membres qui participent au financement du fonctionnement du groupement ont voix délibérative.

Les membres qui participent au financement d'actions portées par le groupement ont voix consultative ».

**ARTICLE 6 :** de compléter l'article 16.2 relatif aux modalités de vote comme suit :

- Paragraphe 3 : « Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre avec voix délibérative ne peut recevoir plus de deux procurations. »

- Paragraphe 4 : « L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement avec voix délibérative est présente ou représentée. »

- Paragraphe 7 : « La CAF aura une voix consultative ».

Le reste de l'article reste inchangé.

**ARTICLE 7 :** de compléter l'article 17.2 (paragraphe 2) relatif à la composition du Conseil d'administration comme suit :

« Un membre représentant la CAF participe au Conseil d'administration, avec voix consultative. »

Le reste de l'article reste inchangé.

**ARTICLE 8 :** de compléter l'article 17.3 (paragraphe 2) relatif aux modalités de fonctionnement comme suit :

« Le conseil d'administration délibère valablement si les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres avec voix délibérative ».

**ARTICLE 9 :** de compléter l'article 17.4 (paragraphe 3) relatif à la composition du Bureau comme suit :

« Un membre représentant la CAF participe au Bureau avec voix consultative. »

Le reste de l'article reste inchangé.

**ARTICLE 10 :** de compléter l'article 18 relatif à la Présidence du GIP comme suit :

- 1<sup>er</sup> paragraphe : « Le Conseil d'administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres avec voix délibérative, un Président et trois Vice-Présidents au sein du Conseil d'administration ».

- Paragraphe 3 : « En cas d'empêchement du Président, l'un des Vice-Présidents a délégation de signature ».

Le reste de l'article reste inchangé.

**ARTICLE 11 :** de modifier le terme « CUCS » par « Contrat de ville » à l'article 3.

**ARTICLE 12 :** de modifier le terme « Conseil Général » par « Département » dans les articles 1, 9, 10, 16.2, 17.2, 17.4.

**ARTICLE 13 :** de modifier l'article 24 (dernier paragraphe) comme suit :

« Elle en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales et agence concernées. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Le Président du GIP Politique de la ville  
Grand Tarbes et Lourdes



Jean-Claude PALMADE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-036

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
" SARL SALCEDO" Arrens Marsous



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160043

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SARL SALCEDO : lieu dit le Village – 65400 Arrens-Marsous ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de la SARL SALCEDO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : cambriolage-vandalisme. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-030

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"Association des Musulmans" Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160065

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de l'Association des Musulmans des Hautes-Pyrénées : 13, place Germain Claverie – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le Président de l'Association des Musulmans des Hautes-Pyrénées est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-034

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"Au Disque Bleu" Bagnères de Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160051**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement « Au Disque Bleu » : 11 bis avenue des victimes du 13 juin 1944 – 65200 Bagnères de Bigorre ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement « Au Disque Bleu » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

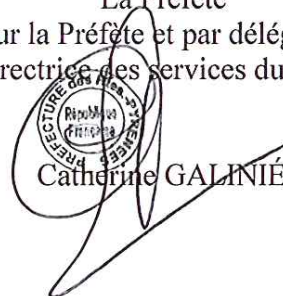
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-032

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"CIC" St Lary Soulan





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160056

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité concernant l'établissement CIC : 27 rue Vincent Mir – 65170 St Lary Soulan ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le chargé de sécurité de l'établissement CIC est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; protection incendie/accident ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de St Lary Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ  


Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-033

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"Crédit Mutuel" Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160055

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité concernant l'établissement Crédit Mutuel : 68 rue Georges Clémenceau – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le chargé de sécurité de l'établissement Crédit Mutuel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accident ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-026

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"Crédit Mutuel" Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160054**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité concernant l'établissement Crédit Mutuel : 19 place du Marcadal – 65100 Lourdes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le chargé de sécurité de l'établissement Crédit Mutuel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accident ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-031

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"Domaine de Pyrène" Cauterets



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° :**

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160019**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement « Domaine de Pyrène » – les Marronniers – : 49 avenue du Mamelon Vert – 65110 Cauterets ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'établissement « Domaine de Pyrène » – les Marronniers – est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-028

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"Enit" Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160032**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général des services concernant l'ENIT : 47 avenue d'Azereix – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur général des services de l'ENIT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-029

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"GIFI" Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable opérationnel sûreté concernant l'établissement Groupe GIF I : route de Pau – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable opérationnel sûreté de l'établissement Groupe GIF I est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-037

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"Intermarché" Lalanne Trie



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160005**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Intermarché : route de Tarbes – 65220 Lalanne-Trie ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'établissement Intermarché est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : cambriolages. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lalanne-Trie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ  


Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-025

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"Lid"l Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160031**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice régionale concernant l'établissement LIDL : 109 avenue Alsace Lorraine – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la directrice régionale de l'établissement LIDL est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des atteintes aux biens ; autre : lutte contre les braquages et les agressions. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-038

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"SARL SALCEDO (r. J. Moulin) Pierrefitte Nestalas





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160045

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SARL SALCEDO : 40 avenue Jean Moulin – 65260 Pierrefitte Nestalas ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le gérant de la SARL SALCEDO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : cambriolage-vandalisme. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Pierrefitte Nestalas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-039

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"SARL SALCEDO" (r. Parmentier) Pierrefitte Nestalas



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160044**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SARL SALCEDO : 9, rue Parmentier – 65260 Pierrefitte Nestalas ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de la SARL SALCEDO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : cambriolage-vandalisme. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Pierrefitte Nestalas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-035

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"SARL SALCEDO" Esquieze Sère



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160042**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SARL SALCEDO : quartier Marcadal – 65120 Esquieze Sere ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de la SARL SALCEDO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : cambriolage-vandalisme. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Esquieze Sere sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-027

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"SAS la Girandière" Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160014

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional concernant l'établissement SAS la Girandière : 75 rue Kléber – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur régional de l'établissement SAS la Girandière est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-26-005

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - Société "Opsia Aviation"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-05-  
portant autorisation de dérogation aux  
hauteurs de survol à des fins de travail aérien  
Société "OPSIA Aviation"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande du 19 avril 2016, par laquelle M. Nicolas BOUAD, gérant de la société « OPSIA AVIATION », sise « rue Louis Jouvét – résidence *La Coupiane* » - Bât 54 à 83160 – LA VALETTE du VAR, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières du Sud ;
- Vu** l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,**

**ARRETE**

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 1** - La société « OPSIA AVIATION », sise «rue Louis Jouvét – résidence *La Coupiane* » - Bât 54 à 83160 LA VALETTE du VAR, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 19 avril 2016 à survoler les agglomérations et les rassemblements de personnes du département des Hautes-Pyrénées du 26 mai 2016 au 17 novembre 2016 inclus, à des fins de prises de vues aériennes à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

**ARTICLE 2** - La société « OPSIA AVIATION » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le Manuel d'Activités Particulières, l'instruction du 4 octobre 2006 susvisée de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone (05 61 15 78 62) ou par télécopie (05 61 71 64 76) ou par mail ([dzpaf-bpa-tlse.blagnac31@interieur.gouv.fr](mailto:dzpaf-bpa-tlse.blagnac31@interieur.gouv.fr)).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la **brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au (05.61.15.78.62) – ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud par téléphone (04.91.53.60.90).**

La société doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le directeur du parc national des Pyrénées, et à M. Nicolas BOUAD, gérant de la société à responsabilité limitée « OPSIA AVIATION ».

Tarbes, le 26 mai 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



  
Alain CHARRIER

## ANNEXE



### **Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes**

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.





3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage ( $V_{SD} / V_{toss}$ ) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGÉ) avec un seul moteur en fonctionnement ( $(N-1) / OEI$ ) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la  $V_{SD} / V_{toss}$  doit être envisagé.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-26-006

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - Société "APEI"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE 65-2016-05-**  
**portant autorisation de dérogation aux**  
**hauteurs de survol à des fins de travail aérien**  
**société "APEI"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande du 25 avril 2016 par laquelle M. Richard REFOUVELET, chef pilote à la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », sise Les Corats, aérodrome de Moulinis Montbeugny 03400 TOULON sur ALLIER, sollicite un renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », sise Les Corats, aérodrome de Moulins Montbeugny 03400 TOULON sur ALLIER est autorisée, à la suite de sa demande en date du 25 avril 2016, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 26 mai 2016 jusqu'au 8 novembre 2016 inclus, à des fins de travail aérien (prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes), à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

**ARTICLE 2** – la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le Manuel d'Activités Particulières, l'instruction du 4 octobre 2006 susvisée de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences de vol et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone ( 05 61 15 78 62) ou par télécopie (05 62 71 64 76) ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aérienne de Toulouse au 05 61 15 78 62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04 91 53 60 90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

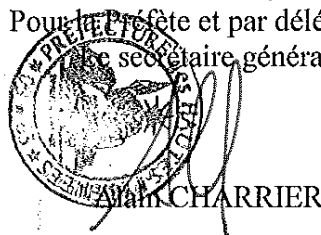
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur de la police aux frontières Sud, brigade de la police aérienne, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, et à M. Richard REFOUVELET, chef pilote à la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI ».

Tarbes, le 26 mai 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



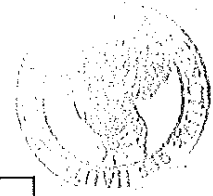
ALAIN CHARRIER

## ANNEXE



### **Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes**

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

1





Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / V<sub>loss</sub>) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HFS/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ([N-1] / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / V<sub>loss</sub> doit être envisagé

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-30-003

arrêté portant désignation de déléguée de l'administration  
aux commissions de révision des listes électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° :**  
**portant désignation de déléguée de**  
**l'administration aux commissions de**  
**révision des listes électorales**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est nommée déléguée de l'administration à la commission de révision des listes électorales jusqu'au **31 août 2018** :

Madame Colette SARRAT  
Commune : BATSÈRE  
Bureau unique

**ARTICLE 3** – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Maire de BATSÈRE sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 30 mai 2016

Pour la Préfète, et par délégation

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-27-004

Autorisation de prélèvement et utilisation d'eau, dérivation  
et protection de la source Passaloup à Vier-Bordes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N°**

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Passaloup et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Vier-Bordes**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 juillet 2008,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Vier-Bordes en date du 10 avril 2013,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 septembre 2013,

**Vu** l'avis de la commune de Vier-Bordes en date du 11 juin 2015,

**Vu** l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 20 octobre 2015,

**Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 12 au 30 novembre 2015 conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique,

**Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée

**Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 7 décembre 2015,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 15 février 2016,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 avril 2016,

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** que les besoins en eau de la commune de Vier-Bordes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### 1- OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 :

La commune de Vier-Bordes, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source de Passaloup située sur la commune de Vier-Bordes, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

### 2- PRELEVEMENT

#### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Passaloup	10704X0010/HY	000380	X = 451 969 Y= 6 216 299 Z =1154	Vier-Bordes Section D N° 249

### Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Le captage devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

D'une manière générale, l'ensemble des travaux affectant le captage y compris en cas de réfection totale de celui-ci, devront être effectués suivant les règles de l'art.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Passaloup	19 m <sup>3</sup> /jour en moyenne 40 m <sup>3</sup> /j en pointe	7 000 m <sup>3</sup> /an

### ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au départ de chacun des trois réservoirs.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

### ARTICLE 6 :

La canalisation de vidange du décanteur doit être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Compte tenu de l'ancienneté des aménagements et de la présence de plusieurs brises-charges rendant impossible la mise en pression de ces canalisations, chacun des trois réservoirs sera équipé d'un trop-plein. Chacun de ces trop-pleins, sera équipé d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

## 3- TRAITEMENT DE L'EAU

### ARTICLE 7 :

L'eau prélevée, subira un traitement de désinfection, nécessaire à la consommation de l'eau captée. La mise en place de cette désinfection est conditionnée aux résultats de l'enquête réalisée pour déterminer l'origine des problèmes de qualité d'eau mis en évidence dans le cadre du contrôle sanitaire. Un contrôle renforcé est mis en place pendant cette enquête en 2016.

Les traitements seront effectués en entrée de réseau. S'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation et afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements seront effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.



#### 4- PERIMETRES DE PROTECTION

##### **ARTICLE 8 :**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Vier-Bordes mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Passaloup.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 et 10 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

##### **ARTICLE 9 :**

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Vier-Bordes.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Passaloup	Espeyrues	Parcelle n° 249 Section D	400 m <sup>2</sup>

##### **Interdiction :**

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

##### **Travaux à entreprendre ou prescriptions :**

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

## ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 92 804 m<sup>2</sup> (9,28 ha environ) est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Parcelle ; section	Superficie (m <sup>2</sup> )
Passaloup	Cassiet	225p1 D	3 500
		226p1 D	19 580
		235p1 D	43 075
	Espeyrues	17 D	8 735
		250 D	17 914

### Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 10 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;

- l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- le stationnement des véhicules à moteur.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

De plus, le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'implantation. Cet accès s'effectuera au travers des parcelles n° 250 et 226p1 inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 11 :**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Vier-Bordes et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE 12 :**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de Passaloup et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 10 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 13 :**

La commune de Vier-Bordes est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée

**ARTICLE 14 :**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Vier-Bordes.

## 6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

### ARTICLE 15 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 10 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

## 7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

### ARTICLE 16 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Vier-Bordes est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Dans le cas de la mise en place d'un traitement de désinfection, le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages et éventuellement taux de désinfection, produits consommés,...).

### ARTICLE 17 :

La commune de Vier-Bordes est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

## 8- DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 18 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Vier-Bordes se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

#### **ARTICLE 19 :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

#### **ARTICLE 20 :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

#### **ARTICLE 21 :**

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Vier-Bordes pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude d'accès au captage dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 22 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 23 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

**ARTICLE 24 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vier-Bordes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER

**CAPTAGES  
COMMUNE DE VIER-BORDES**

1

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : PASSALOUP

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE						SURFACE CONCERNEE		Identification
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
VIER-BORDES	D	225p1	CASSIET	44938	Pâtur		3500	PPR
VIER-BORDES	D	226p1	CASSIET	87380	Pâtur		19580	PPR
VIER-BORDES	D	235p1	CASSIET	215187	Pâtur		43075	PPR
VIER-BORDES	D	249	ESPEYRUES	400	Pâtur		400	PPI
<b>TOTAL</b>							<b>66555</b>	

27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Alain CHARRIER*  
**Alain CHARRIER**

20/06/2012

+31 - PASSALOUP

+31  
1 / 1





**CAPTAGES  
COMMUNE DE VIER-BORDES**

2

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : PASSALOUP

M. FRANCOIS Roger  
19 rue des Rochers 65100 LOURDES  
Né le 21/01/1915 à BOIS-COLOMBES 92

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
VIER-BORDES	D	17	ESPEYRUES	8735	Pâtur		8735	PPR
<b>TOTAL</b>							<b>8735</b>	

27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Alain CHARRIER*  
Alain CHARRIER

20/06/2012

F1 - PASSALOUP

F1  
1/1



**CAPTAGES**  
**COMMUNE DE VIER-BORDES**

3

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : PASSALOUP

Mme LIE Jeanine née CHA  
2 che. De Couture Bagué 65400 AYROS-ARBOUX  
Née le 12/09/1938 à AYROS-ARBOUX 65

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE				SURFACE CONCERNEE		Identification		
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
VIER-BORDES	D	250	ESPEYRUES	17914	Pâtur		17914	PPR
<b>TOTAL</b>							<b>17914</b>	

27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER

20/06/2012

C33 - PASSALOUP

C33  
1/1



3


250

1

249

27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER

338

Agrandissement du PPI au 1/500ème



07 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Commune de VIER-BORDES  
Section D1

Alain CHARRIER

### Plan d'enquête parcellaire

Département des Hautes-Pyrénées

## Protection des captages de PASSALOUP

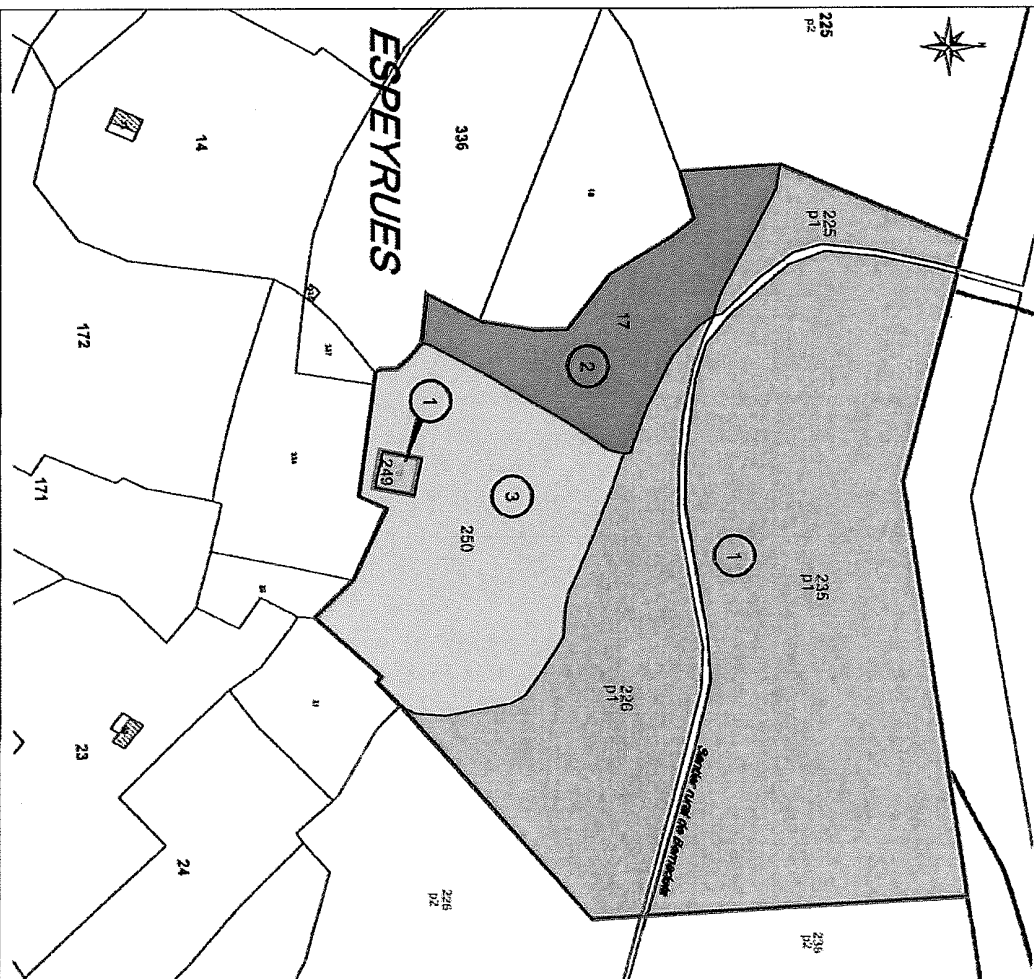
PPI et PPR

Echelle:	1 / 2500	Date:	Julin 2012
Plan n°	1	Indices	
Dessiné par A. CAZAUX	A	Modifications	Dates
	B		Visa
	C		
	D		
	E		
Vérifié par C. DOUCET	F		
	G		



Compagnie d'aménagement des  
coteaux de gascogne  
Activité Michel Verdier

CACG  
Chemin de l'Alette - BP 449 - 65004 Tarbes cedex  
Tél : +33 (0)5 62 51 71 49 - Fax : +33 (0)5 62 51 71 30 - www.cacg.fr



- 1 [shaded box] COMMUNE DE VIER-BORDES
- 2 [shaded box] Mr-FRANÇOIS Roger
- 3 [shaded box] Mine LE Jeanine

- [dashed line] Périmètre de Protection Représentée
- [solid line] Périmètre de Protection Immatérielle
- [dotted line] Captage

#### LÉGENDE

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Alain CHARRIER**